

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

JT/JL

N° 1612274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COVAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Clot
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 janvier 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2016, la société Covage, représentée par Me Matas, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner au Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique de se conformer à ses obligations découlant des dispositions des articles L. 1411 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

2°) de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation de la convention de délégation de service public, notamment la délibération du 16 décembre 2016 du Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique ;

3°) d'annuler la décision d'attribution de la convention de délégation de service public de la société TDF ;

4°) d'annuler la procédure de passation de la convention de délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

5°) d'enjoindre au Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique de produire la délibération du 16 décembre 2016 portant attribution de la délégation de service public, le rapport de la commission de délégation de service public analysant les candidatures et proposant les entreprises admises à présenter une offre, le rapport de la commission de délégation de service public analysant les offres et l'avis de cette commission proposant les candidats avec lesquels négocier ainsi que la méthode de notation des offres, le rapport sur le choix du délégataire présentant les motifs de ce choix ainsi que l'économie générale du contrat et le contrat de délégation de service public concerné et ses annexes ;

6°) de mettre à la charge du Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique la somme de 7 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable, dès lors qu'ayant été évincée de la procédure litigieuse, ses intérêts ont été manifestement lésés et que les manquements allégués ont avantagé la société TDF, attributaire de la convention de délégation de service public ;
- le courrier du 20 décembre 2016 l'informant du rejet de son offre est insuffisamment motivé en ce qu'il ne lui permet pas, en l'absence de communication des éléments supplémentaires demandés par courrier du 28 décembre 2016, de comprendre les raisons de son éviction et du choix de l'offre de la société TDF ;
- la candidature de la société TDF ne présentait pas des capacités suffisantes, dès lors qu'elle n'a pas produit de références acquises au cours des trois années précédentes pour des prestations similaires ;
- la procédure de passation contestée est irrégulière pour ne pas respecter l'avis de l'autorité de la concurrence du 17 janvier 2012 recommandant que les opérateurs verticalement intégrés précisent dans leur offre les conditions dans lesquelles ils seraient susceptibles d'utiliser le réseau public en tant que fournisseur d'accès à internet ;
- la méthode de notation retenue est opaque et méconnaît le principe de transparence ;
- en raison d'un problème technique survenu sur la plate-forme de télétransmission des offres, les candidats n'auraient pas bénéficié d'un délai identique en méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats ;
- la décision de rejet de son offre étant insuffisamment motivée, elle ne peut s'assurer en l'absence d'indications supplémentaires que l'offre de l'attributaire n'a pas été dénaturée ;

Par un mémoire en défense enregistré le 11 janvier 2017, le syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique, représenté par Me Cabot, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Covage, la somme de 7 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la société Covage ne peut utilement solliciter du juge des référés qu'il soit enjoint à l'autorité délégante de lui communiquer les pièces se rapportant à la procédure de passation, dès lors que, d'une part, la communication de ces documents n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels, d'autre part, ce droit à communication ne trouve à s'appliquer qu'à la condition que le contrat en cause ait été préalablement signé ; enfin, le litige portant sur un refus de communication de documents administratifs ne peut être portée devant la juridiction administrative qu'après saisine préalable obligatoire de la commission d'accès aux documents administratifs ; par suite les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées ;
- la candidature de la société TDF est recevable, dès lors qu'en premier lieu, son domaine d'activité est en adéquation avec le secteur concerné par la délégation ; qu'en second lieu, la circonstance selon laquelle son activité serait tournée exclusivement vers le secteur privé est sans incidence sur ses capacités et par suite sur la régularité de sa candidature ; qu'en troisième lieu, l'absence de références de cette société dans le domaine des réseaux d'initiative publique ne saurait lui être opposée, dès lors que d'une part, l'avis d'appel public à la concurrence ne faisait pas état de ce critère et d'autre part, qu'une telle exigence serait constitutive d'une atteinte à la liberté d'accès à la commande publique et à l'égalité de traitement

des candidats ; qu'en quatrième lieu, la société TDF dispose d'une solide expérience dans des domaines d'activités similaires à ceux de la délégation en cause ; qu'en dernier lieu, le contrôle opéré par le juge des référés est restreint à l'erreur manifeste d'appréciation ;

- l'obligation d'information sur les opérateurs verticalement intégrés a été respectée, dès lors que, d'une part, les dispositions de l'avis de l'autorité de la concurrence en date du 17 janvier 2012 sont dépourvus d'effets juridiquement contraignants ; d'autre part, la société requérante a eu connaissance des informations relatives aux opérateurs verticalement cités dans l'avis l'autorité de la concurrence ; enfin, la société Covage n'établit pas avoir été lésée ni désavantagée par cette circonstance par rapport à la société attributaire ;

- la méthode de notation est définie librement par l'autorité délégante et n'a pas à être portée à la connaissance des candidats ; les dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application ne sont pas applicables au présent litige, la procédure ayant été initiée avant cette date ; enfin, la pondération des sous-critères utilisés ne doit être portée à la connaissance des candidats que lorsqu'elle est susceptible d'exercer une influence sur la présentation de leur offre ;

- le principe d'égalité de traitement des candidats n'a pas été méconnu, dès lors que, d'une part, la requérante ne démontre pas que certains candidats auraient bénéficié d'un délai supplémentaire pour présenter leur offre ; d'autre part, la société Covage est la seule société candidate à avoir rencontré des difficultés sur la plateforme Maximilien en raison du caractère trop volumineux de son offre ; enfin, elle a pu compter sur la collaboration des services de l'autorité délégante pour déposer son offre dans les délais ;

- il n'était tenu à aucune obligation d'information à l'égard des candidats évincés ; en outre, la société Covage ne démontre pas l'existence d'un manquement susceptible de l'avoir lésée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2017, la société TDF, représentée par Me Olivier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Covage, la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions aux fins d'injonctions tendant à la communication des documents préparatoires à la passation du contrat litigieux devront être rejetées, dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'office du juge des référés et que la convention querellée n'ayant pas été signée, les documents sollicités ne sont pas communicables ;

- sa candidature était recevable, dès lors, en premier lieu, qu'elle dispose des compétences techniques nécessaires à l'accomplissement de la délégation en cause, lesquelles ont été détaillées dans sa note de présentation communiquée avec sa candidature ; en deuxième lieu, qu'elle justifie d'une expérience acquise auprès de personnes publiques et de personnes privées, les compétences et savoir-faire mis en œuvre étant similaire ; en troisième lieu, il n'existe aucun doute quant à sa solidité financière au regard de son chiffre d'affaires ;

- le moyen tiré de l'obligation d'information sur les opérateurs verticalement intégrés est inopérant, dès lors que d'une part, l'avis de l'autorité de la concurrence n'est pas impératif et

ne s'adresse qu'aux opérateurs verticalement intégrés ; d'autre part, il est insusceptible d'avoir lésé les intérêts de la société Covage qui se trouve dans la même catégorie d'opérateurs que l'attributaire ;

- l'autorité délégente n'était pas tenue d'informer les candidats sur l'existence d'une pondération des sous-critères de sélection des offres ; en outre, la méthode de notation est librement déterminée par le pouvoir adjudicateur et n'a pas à être portée à la connaissance des candidats ;

- le moyen tiré d'une irrégularité dans les conditions de remise de l'offre finale doit être écarté, dès lors qu'elle établit que son offre a été déposée dans les délais impartis et n'a donc pas bénéficié d'un délai supplémentaire ; qu'ainsi la société Covage ne peut soutenir avoir été lésée par l'octroi d'un délai supplémentaire accordé à certains candidats en méconnaissance du principe d'égalité de traitement ;

- il n'existe aucun manquement relatif à l'appréciation de l'offre de l'attributaire, dès lors que les documents que la société requérante sollicite ne sont pas communicables, et que le pouvoir adjudicateur n'était tenu par aucune obligation de motivation au bénéfice des candidats évincés par les dispositions alors en vigueur ;

Par un mémoire enregistré le 16 janvier 2017, la société Covage conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, et conclut en outre au rejet des conclusions présentées par l'autorité délégente et l'attributaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La Présidente du Tribunal a, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, désigné M. Clot, premier conseiller, pour statuer sur les requêtes présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et L. 551-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour et de l'heure de l'audience publique.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 17 janvier 2017 à 11 heures :

- le rapport du juge des référés qui a mis les parties en mesure de présenter leurs observations sur le moyen d'ordre public, notifié à l'audience, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité délégente de communiquer au requérant les documents qu'il sollicite ;
- les observations orales de Me Matas et Berçot, représentant la société Covage ;
- les observations orales de Me Cabot, représentant le syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique ;
- les observations orales de Me Liet-Veaux, représentant la société TDF.

Les parties ayant été informées du report de la clôture de l'instruction au 19 janvier 2017 à 17h00, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 19 janvier 2017 à 16h12, la société TDF conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 19 janvier 2017 à 16h44, le syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 19 janvier 2017 à 16h55, la société Covage déclare renoncer à ses conclusions tendant à enjoindre à l'autorité délégante de lui communiquer les documents qu'elle sollicitait dans ses précédentes écritures ; elle maintient par ailleurs ses autres conclusions, par les mêmes moyens ;

Sur les conclusions en annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 : *« Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : *« Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) »* ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 30 novembre 2015 au bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel de l'union européenne, le syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique a lancé une procédure de passation de délégation de service public, de type concessif, relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau "Ftth" sur le territoire du Val-d'Oise ; qu'après avoir déposé une offre initiale et participé à la phase de négociation, la société Covage a remis une offre finale le 4 octobre 2016 ; que par un avis d'intention de conclure la délégation de service public publié le 19 décembre 2016 et un courrier en date du 20 décembre 2016 notifié le lendemain, la société Covage a été informée du rejet de son offre et du choix de l'autorité délégante de retenir celle de la société TDF ; que la société Covage demande l'annulation de la procédure de passation de cette délégation de service public ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au présent litige : *"Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. (...) / La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. / La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. / Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire"* ; qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : *« Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1. / Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission (...) / Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat »* ; qu'aux termes de l'article L. 1411-10 : *"Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-9 et L. 1411-11 s'appliquent aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics de ces collectivités."* ; qu'aux termes de l'article R. 1411-2 de ce même code, alors en vigueur : *"Pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15 du code de justice administrative, l'autorité responsable de la personne publique délégante publie au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics un avis, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, relatif à son intention de conclure la délégation de service public. Elle doit alors respecter un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du contrat"* ; qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : *"Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre"* ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 311-2 dudit code : *" (...) Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration (...) "* ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, alors applicables au litige, que le syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique n'était pas tenu d'informer la société requérante du rejet de sa proposition, ni des motifs de ce rejet, ni des raisons l'ayant conduit à retenir l'offre de l'attributaire, quand bien même la société Covage lui en aurait fait la demande ; qu'en outre, l'autorité délégante était fondée à refuser la communication à la société requérante des documents de la consultation avant la signature de la convention litigieuse, quand bien même ces documents lui auraient permis de connaître les motifs de rejet de sa proposition ; qu'ainsi, le

moyen tiré de l'insuffisante motivation du rejet de son offre par la société Covage doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au présent litige : *"Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes./ La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. "* ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'il appartient à la collectivité délégante de procéder à l'examen pour chaque candidat de ses garanties et aptitudes et d'inscrire sur la liste des candidats admis à présenter une offre tous ceux qui ont satisfait à cet examen ; que si la collectivité a, à cette fin, la possibilité d'inviter, dans l'avis d'appel public à la concurrence, les candidats à faire état de références, elle ne peut limiter son examen aux seules références dans l'exercice d'une activité définie, sans permettre à des candidats de démontrer par d'autres références ou par d'autres moyens, leur aptitude à gérer le service public objet de la délégation ;

7. Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence invitait les candidats, au soutien de leur candidature, à indiquer "les références acquises au cours des trois dernières années dans le domaine d'activité considéré, en matière de conception, de réalisation et d'exploitation technique et commerciale de réseaux de communications électroniques, en particulier dans le domaine des réseaux FttH" ; qu'il ressort de l'instruction et notamment des pièces produites au soutien de sa candidature, que la société TDF a fait état d'une expérience et de capacités techniques en matière de télécommunications haut débit et dans les services de connectivité électronique, notamment dans la conception et le développement de réseaux de communication, ultra haut débit en fibre, celle-ci ayant déployé et entretenant son propre réseau ; qu'ainsi, le syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et par suite, de manquements à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, admettre la candidature de la société TDF, quand bien même celle-ci aurait présenté des références essentiellement dans le secteur privé et ne serait pas déjà titulaire de délégations de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation de réseaux "FttH" ;

8. Considérant, en troisième lieu, que dans son avis 12-A-2 rendu le 17 janvier 2012, l'Autorité de la concurrence a relevé que certains opérateurs répondant à des consultations initiées par des collectivités locales en vue du développement de réseaux d'initiative publique, exerçaient également une activité de fournisseur d'accès à internet sur le marché de détail du haut débit et qu'il existait un risque que ces opérateurs verticalement intégrés utilisent comme instrument stratégique lors de ces consultations, le facteur d'utilisation ou non du réseau public par leur branche de détail dans l'éventualité où le développement du réseau serait confié à d'autres acteurs intervenant seulement en qualité de "pure player" ; qu'ainsi, elle recommandait que cette information soit connue avant que ne soit désigné l'opérateur qui sera retenu ;

9. Considérant que cette recommandation de l'Autorité de la concurrence, à la supposer contraignante, n'est pas au nombre des obligations de publicités et de mise en concurrence que doivent respecter les collectivités locales à l'occasion d'une procédure de délégation de service public et dont le manquement est susceptible d'être censuré par le juge du référé précontractuel ; qu'en tout état de cause, l'absence de cette indication, à supposer qu'elle puisse être regardée comme un manquement à l'égalité de traitement entre les candidats, n'est pas susceptible d'avoir lésé la société Covage dès lors que la société TDF, attributaire, n'est pas un opérateur verticalement intégré mais doit être regardée comme un opérateur "pure player", placé dans la même situation que la société requérante ; qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que les délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique ; que, pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une délégation de service public, avant le dépôt de leurs offres, une information sur les critères de sélection des offres ; que, toutefois, les dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales précité prévoyant que la personne publique négocie librement les offres avant de choisir, au terme de cette négociation, le délégataire, elle n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de ces critères ; qu'elle choisit le délégataire, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères, sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées ;

11. Considérant que le règlement de la consultation de la procédure litigieuse énonçait en son article 8 les critères de jugement des offres ainsi que leur pondération, et mentionnait, pour chaque critère, les éléments qui seraient pris en compte par l'autorité délégante pour leur mise en œuvre ; que la société Covage n'est pas fondée à soutenir que le syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour ne pas avoir indiqué la pondération des sous-critères d'analyse des offres, alors qu'il ne s'agissait que d'éléments relevant de la méthode de notation, que l'autorité délégante n'était pas tenue de communiquer aux candidats ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que le respect du principe d'égalité entre les candidats et les règles de mise en concurrence qui découlent des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, exigent que, lorsque des négociations sont menées avec plusieurs entreprises à la suite de la remise des offres et que l'autorité délégante fixe à ces entreprises un délai de remise de nouvelles offres, ce nouveau délai soit identique pour tous les candidats et ne soit pas prorogé pour une partie seulement des entreprises intéressées ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les candidats avaient été invités par l'autorité délégante à remettre leur offre finale par voie dématérialisée sur la plateforme Maximilien au plus tard le 4 octobre 2016 à 17h ; qu'il apparaît à la lecture du récépissé de dépôt produit par la société TDF que celle-ci a remis son offre finale le jour sus-dit à 15h23, tandis que le syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique produit un extrait du registre électronique de réception des offres établissant que la société Covage a quant à elle remis son offre le même jour à 15h34, le dernier candidat l'ayant déposé à 16h54 ; qu'ainsi, le moyen tiré de la rupture d'égalité entre les candidats au motif que certains auraient bénéficié d'un délai de remise de leur offre supérieur à celui accordé aux autres manque en fait ;

14. Considérant, en dernier lieu, qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par l'autorité délégante, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres ; qu'il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'autorité délégante n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats ;

15. Considérant comme il l'a été dit au point 4 de la présente ordonnance, qu'aucun texte ne faisait obligation au syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique d'indiquer à la société Covage les motifs de rejet de son offre et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ; que l'autorité délégante n'était pas davantage tenue de communiquer à la société requérante les documents de la consultation dès lors que ceux-ci revêtaient encore un caractère préparatoire en l'absence de signature de la convention querellée ; que l'absence de transmission de ces informations et documents ne saurait à elle seule laisser présumer une dénaturation de l'offre de la société attributaire ; qu'en outre, l'attribution de la convention litigieuse à la société TDF ne traduit pas davantage une dénaturation de son offre au motif que sa candidature aurait dû être écartée, dès lors que, comme il l'a été dit au point 9, l'autorité délégante n'a pas entaché sa décision d'admettre sa candidature d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique, qui n'est pas la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la société Covage et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la société Covage une somme de 1 000 euros au profit du Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique et la même somme au profit de la société TDF ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société Covage doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Covage est rejetée.

Article 2 : La société Covage versera une somme de 1 000 euros au Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique ainsi qu'à la société TDF, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par le Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique et par la société TDF est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Covage, au Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique ainsi qu'à la société TDF.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 janvier 2017.